



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 28 octobre 2013

Dossier traité par.
M. Smeets

F/14/DOC ADM

PRESENTS :

M. GADENNE ALFRED,

BOURGEMESTRE – PRESIDENT ;

M. YZERBYT DAMIEN, M. FRANCEUS MICHEL, MME AUBERT BRIGITTE, MME CLOET ANN, MME VANDORPE
MATHILDE, M. BRACAVAL PHILIPPE, M. CASTEL MARC, ECHEVINS ;

M. SEGARD BENOIT,

PRÉSIDENT DU C.P.A.S. ;

MME DELANNOY MICHÈLE, M. DEBLOCQ PIERRE, M. VERZELE PHILIPPE, MME SAUDOYER ANNICK, M. SIEUX MARC,
M. VYNCKE RUDDY, MME DELPORTE MARIANNE, M. VANKEERSBULCK MARC, MME VIENNE CHRISTIANE, M.
FARVACQUE GUILLAUME, M. VANNESTE GAËTAN, MME VALCKE KATHY, M. TIBERGHIE LUC, M. MISPELAERE
DIDIER, MME TRATSAERT CHARLOTTE, MME VANELSTRAETE MARIE-HÉLÈNE, M. HARDUIN LAURENT, M.
MOULIGNEAU FRANÇOIS, M. VAN GYSEL PASCAL, M. DELWANTE FABRICE, MME AHALLOUGH FATIMA, M.
VANDERCLEYEN BERNARD, M. VARRASSE SIMON, M. VACCARI DAVID, MME LOCQUET KATHY, MME DELTOUR
CHLOÉ, MME BIANCATO STÉPHANIE, M. ROOZE NICOLAS, CONSEILLERS COMMUNAUX ;

M. DELAERE CHRISTIAN,

DIRECTEUR GENERAL.

OBJET : REDEVANCE SUR LA DELIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

LE CONSEIL COMMUNAL :

- Vu les articles 162 et 170 §4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2)
portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation;
Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration
des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2014 ;
Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour elle de se procurer
des ressources ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Art. 1^{er}. - Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une redevance communale sur la délivrance de tous documents administratifs quelconques. La redevance est due par la personne physique ou morale à laquelle le document est délivré. Le présent règlement n'est pas applicable à la délivrance de documents soumis au paiement d'un droit spécial au profit de la commune en vertu d'une loi, d'un règlement général ou provincial ou d'un règlement particulier.

Art. 2. - Les taux de la redevance sont fixés comme suit :

A) CARTES D'IDENTITE ET DOCUMENTS DU SERVICE POPULATION

1	KIDS-ID	1 ^{ère} KIDS <u>avant 3 ans</u> : uniquement coût de fabrication de la carte. KIDS suivantes : 2,00 € + coût de fabrication
2	Carte d'identité électronique	1 ^{ère} carte délivrée avant l'âge de 13 ans : 2,00 € + coût de fabrication. Autres cartes : 8,50 € + coût de fabrication (*)
3	Carte électronique pour étrangers	1 ^{ère} carte délivrée avant l'âge de 13 ans : 2,00 € + coût de fabrication. Autres cartes : 8,50 € + coût de fabrication (*)
	(*) Mesure transitoire pour les points 2 et 3 ci-dessus	Dans l'attente de l'Arrêté Royal d'exécution de la loi du 09/01/2012 ayant trait à la durée de validité des cartes électroniques la redevance communale reste fixée à 5,50 €
4	Réimpression des codes PIN & PUK	5,00 € + coût du Ministère
5	Procédure d'urgence et d'extrême urgence pour les points 1, 2 et 3	16,00 € + prix de la procédure prévue par le Ministère
6	Rappel pour carte électronique	Rappel sans dépassement de date de validité informatique : tarif 2 ou 3 Rappel avec dépassement de date de validité informatique : 17,00 € + coût de fabrication
7	Activation d'une carte électronique émise par un Consulat belge	7,50 €
8	Changement de domicile	Modèle 2 (entrée) et 2bis (mutation) : 5,00 € par modèle
9	Changement d'adresse sur certificat d'immatriculation	3,00 €
10	Sortie pour l'étranger	- Premier Modèle 8 : 5,00 € - Premier duplicata : 5,00 € - Si démarche après le départ : 10,00 €
11	Délivrance de document administratif et renseignements verbaux ou écrits	5,00 € par document ou renseignement
12	Légalisation de signature	3,00 €
13	Copie conforme	3,00 € pour les 10 premières copies + 1,50 € par copie supplémentaire à partir de la 11 ^e copie
14	Recherches	10,00 € par 1/2 heure entamée + 5 € par délivrance de document
15	Carte provisoire	Certificat d'inscription : 5,00 €

B) COHABITATION LEGALE

1	Déclaration de cohabitation légale	Accusé de réception : 20,00 € Remise d'un livret de cohabitation légale (facultatif) : 20,00 € Dans tous les cas : si la demande concerne un couple dont l'un des cohabitant n'est pas inscrit au registre de population, des étrangers ou d'attente, ou étant inscrit, possède au R.N. un T.I. 120 (état-civil) « indéterminé » : frais de dossier : 50 €.
2	Déclaration de cessation de cohabitation légale	- De commun accord : 5,00 € - Unilatérale : 10,00 €
3	Duplicata d'attestation	5,00 €

C) ETRANGERS

1	Demande de régularisation (9bis)	Attestation de réception : 50 € Non prise en considération : 50 €
2	Dossier d'inscription ou de réinscription suite à une perte de droit au séjour	Modèle 2 : 5,00 € par modèle + frais de dossier : 10,00 € par personne
3	Annexe 33 (étudiant non inscrit)	5,00 €
4	Prise en charge	Légalisation signature : voir point A) 12 Composition de ménage : 5,00 € Certificat de résidence et nationalité : 5,00 € Copie conforme : voir point A) 13 Envoi recommandé à l'Office des étrangers : 7,50 €
5	Déclaration d'arrivée (Annexe 3) ou déclaration de présence (Annexe 3ter)	Document administratif : 5,00 € Demande de prolongation : 2,00 €
6	Documents administratifs délivrés dans le cadre d'une demande de l'obtention d'un permis de travail	Légalisation signature : voir point A) 12 Historique des titres de séjour : 5,00 € Composition de ménage : 5,00 € Copie conforme du titre de séjour : voir point A) 13
7	Délivrance du permis de travail	14,00 €
8	Titre de séjour carton et prorogation	Attestation d'immatriculation : 5,00 € Document spécial de séjour (Annexe 35) : 5,00 € Prorogation : 1,50 €
9	Certificat d'identité avec photo (étranger – 12 ans)	1,50 €

D) ETAT CIVIL

1	Délivrance d'extraits	5,00 €
2	Recherche généalogique	10,00 € par 1/2 heure entamée + 5 € par extrait délivré
3	Mariage	Livret de mariage : 25,00 € Frais administratifs de constitution de dossier : 25,00 € Délivrance d'extrait : 3 premiers gratuits. Suivants : 5,00 € Non présentation à une cérémonie de mariage : 50,00 €
4	Déclaration de décès	3 premiers extraits gratuits. Suivants : 5,00 €
5	Permis de transport pour décès	10,00 €
6	Déclaration d'euthanasie	20,00 €
7	Déclaration de naissance	3 premiers extraits gratuits. Suivants : 5,00 €

E) PERMIS/PASSEPORT/CASIER JUDICIAIRE

1	Permis de conduire	12,50 € + coût de fabrication
2	Passeport biométrique	15,00 € + coût de fabrication Urgence : 22,50 € + coût de fabrication
3	Passeport non-biométrique	12,50 € + coût de fabrication Urgence : 20,00 € + coût de fabrication
4	Casier judiciaire	5,00 €

Tous les frais d'expédition des documents ci-dessus, même dans le cas où la délivrance est gratuite, sont à charge des particuliers et des établissements privés qui demandent ces documents.

F) DEBITS DE BOISSONS

1	Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons pour exploitant ou gérant (240 I)	250,00 €
2	240 I pour aidants ou autres membres du personnel	10,00 €
3	240 I occasionnel	10,00 €

Art. 3. - La redevance est perçue au moment de la délivrance du document.

Art. 4. - Les taux prévus par le présent règlement seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation (indice santé) suivant la formule :

$$\frac{\text{Taux du règlement} \times \text{indice au 31/10 de l'exercice d'imposition} - 1}{\text{Indice des prix au 31/10/2013}}$$

Les montants ainsi obtenus seront automatiquement arrondis à la dizaine de cents supérieure.

Art. 5. - Sont exonérés de la redevance :

- Les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité administrative.
- Les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant prouvée par un certificat d'indigence constatée par le service social du CPAS.

Art. 6. - A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40, § 1^{er}, 1^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétente

Art. 7. - Le présent règlement sera transmis pour approbation au Gouvernement Wallon.

PAR LE CONSEIL :

PAR ORDONNANCE :

Le Directeur général
(sé) C. DELAERE

Le Président
(sé) A. GADENNE

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur général,

Christian DELAERE



Le Bourgmestre,

Alfred GADENNE